

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme
J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Tutelle du C.P.A.S - Modification budgétaire 2016 / 2 - Approbation - Avis
2. Finances - Modification budgétaire 2016/3 - Approbation
3. Finances - Exercice 2016 - Octroi des subventions - Complément - Décision
4. Administration générale - Marché de services - Assurances - Cahier spécial des charges - Approbation
5. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2016 - Exercice 2017 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision
6. Environnement - Campagne POLLEC 2 - Convention des Maires - Approbation - Décision
7. Urbanisme - Rapport urbanistique et environnemental pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural à Moulin du Ruy et déclaration environnementale - Adoption - Décision
8. UREBA II - Convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie - Approbation - Décision
9. Travaux - Fournitures - Achat d'une faucheuse débroussailleuse arrière pour tracteur - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
10. Patrimoine - Convention de superficie entre le Foyer Malmédien et la commune de Stoumont - Projet d'acte - Approbation - Décision
11. M.R.S Borgoumont - Projet initié par l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires" dans le cadre de l'accueil des aînés dans le sud de l'arrondissement - Proposition conjointe des communes de Stoumont et de Trois-Ponts - Urgence - Décision
12. M.R.S Borgoumont - Projet initié par l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires" dans le cadre de l'accueil des aînés dans le sud de l'arrondissement - Proposition conjointe des communes de Stoumont et de Trois-Ponts - Décision

Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 29 septembre 2016

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2016.

Séance Publique

1. Tutelle du C.P.A.S - Modification budgétaire 2016 / 2 - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 22 septembre 2016 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver la modification budgétaire 2016/2 ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 22 septembre 2016 relative à la modification budgétaire 2016/2 est approuvée.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

2. Finances - Modification budgétaire 2016/3 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°2016/3 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que la présente modification budgétaire sera affichée du 31 octobre 2016 au 15 novembre 2016 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET interrompre la séance publique de 19h46 à 19h55 pour permettre à la comptable de répondre aux interrogations.

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n°2016/3 établie comme suit :

Service ordinaire

MB 2016/3	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	7.317.976,78 €	5.697.420,24 €	1.620.556,54 €
Augmentation	102.985,56 €	142.997,87 €	- 40.012,31 €
Diminution	- 39.467,30 €	- 43.026,11 €	3.558,81 €
Nouveau résultat	7.381.495,04 €	5.797.392,00 €	1.584.103,04 €

Service extraordinaire

MB 2016/3	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.208.485,92 €	3.208.485,92 €	0,00 €
Augmentation	531.687,76 €	471.505,76 €	60.182,00 €
Diminution	-350.182,00 €	-290.000,00 €	-60.182,00 €
Nouveau résultat	3.389.991,68 €	3.389.991,68 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Finances - Exercice 2016 - Octroi des subventions - Complément - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu les délibérations en date du 14 octobre 2016 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2015 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire et/ou extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

	DATE					
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à visa recevoir	
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Centre culturel Spa	11/2016	frais de fonctionnement	10.000,00 €	51101/33202	comptes et budget	
GAL	11/2016	frais de fonctionnement	1.700,00 €	51103/33202	comptes et budget	
Ass	11/2016	frais de	4.000,00	56901/321	comptes	

Projet Parc Naturel		fonctionn ement	€	01	et budget	
Ass Projet Parc Naturel	11/2016	frais de fonctionn ement	8.500,00 €	56901/321 01	justifica tifs frais rémunérat ion	
FC Chevron	11/2016	frais de fonctionn ement	1.758,13 €	76420/332 02	facture acquittée	

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites pour les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Administration générale - Marché de services - Assurances - Cahier spécial des charges - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 3° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2016 décidant de recourir à une société spécialisée pour l'analyse des risques et des contrats ainsi que pour le renouvellement du programme d'assurances de la Commune et adoptant le cahier spécial des charges dressé pour ce marché et à passer par procédure négociée sans publicité ;

Vu la délibération du 13 mai 2016 arrêtant la liste des firmes à consulter dans le cadre de la procédure négociée sans publicité et fixant la date limite des offres 15 juin 2016 ;

Vu la délibération du 10 juin 2016 modifiant la formule de calcul du critère 3 repris à l'article 1er ;

Considérant que cette modification a été transmise à l'ensemble des sociétés consultées dans le cadre de ce marché et que le délai fixant la date limite des offres a été reporté au 30 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification à l'article 104/12201.2016 au service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 08 juillet 2016 décidant d'attribuer le marché pour analyse et conseil pour la gestion des risques et des assurances a été attribué la SPRL AON BELGIUM, Telecomlaan 5-7, 1831 DIEGEM, aux prix et conditions de son offre du 14 juin 2016 ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché, établi par la SPRL AON BELGIUM ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges « Assurances ».

Article 2

De choisir la procédure négociée avec publicité européenne comme mode de passation du marché.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

_ A la SPRL AON BELGIUM, pour disposition ;

- Au service des assurances pour suite voulue ;
- Au service de la comptabilité, pour information.

5. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2016 - Exercice 2017 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 12 octobre 2016 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 4 lots d'un volume de grumes de 66 m³ et de 16 m³ de houppiers pour l'automne 2016 (exercice 2017) ;

Vu les états de martelage de 12 lots de bois de chauffage non soumis au régime forestier (cantonnements d'Aywaille et de Spa) d'un volume de grumes de et de houppiers ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'organiser une vente de bois de chauffage le vendredi 10 novembre à 19h00 au « Château de Rahier ».

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges complété par les clauses particulières. En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite aux enchères pour tous les lots.

Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2016 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille pour notification ;
- Au Receveur régional, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Environnement - Campagne POLLEC 2 - Convention des Maires - Approbation - Décision

Monsieur le Président, D. GILKINET cède la parole à Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, en charge du dossier qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a déposé sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la délibération du 12 juin 2015 par laquelle le Collège communal émet un accord de principe et décide de proposer au Conseil communal d'adhérer à la structure proposée par la Province dans le cadre de POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège et de signer la convention des Maires au plus tard le 3 décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juillet 2015, par laquelle il a décidé de répondre favorablement au dit courrier ;

Vu qu'à cette même séance, le Conseil communal s'est engagé, dans le cadre de la campagne POLLEC 2, à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'est engagée à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Attendu que la candidature de la Province de Liège a été retenue par la Wallonie en date du 25 septembre 2015 et que la Province de Liège est par conséquent, désignée comme étant un des 6 coordinateurs territoriaux en Wallonie ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie rédigée comme suit :

LA CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE

Nous, les maires signataires de la présente Convention, partageons la vision d'un avenir durable, quelle que soit la taille de notre municipalité ou son emplacement sur la carte du monde. Cette vision commune guide notre action pour relever des défis interdépendants: l'atténuation du changement

climatique, l'adaptation à ses effets et l'énergie durable. Nous sommes prêts, ensemble, à prendre des mesures concrètes et de long terme pour offrir aux générations actuelles et futures un environnement stable sur les plans environnemental, social et économique. Il est de notre responsabilité collective de construire des territoires plus durables, plus attrayants, plus vivables, plus résilients et plus économes en énergie.

NOUS, LES MAIRES, RECONNAISSONS QUE:

Le changement climatique est déjà à l'œuvre et constitue l'un des plus grands défis mondiaux de notre temps. Il nécessite une action immédiate et une coopération entre les autorités locales, régionales et nationales du monde entier.

Les autorités locales sont des acteurs essentiels de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, car elles constituent le niveau décisionnel le plus proche des citoyens. Elles partagent la responsabilité de l'action en faveur du climat avec les échelons régional et national et souhaitent agir, quels que soient les engagements pris par les autres parties. Partout et dans toutes les situations socio-économiques, les autorités locales et régionales sont en première ligne pour réduire la vulnérabilité de leur territoire aux diverses incidences du changement climatique. Même si des mesures de réduction des émissions sont déjà en cours, l'adaptation reste un complément nécessaire et indispensable à l'atténuation.

L'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses conséquences peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles perspectives pour promouvoir un développement local durable, notamment: bâtir des collectivités plus inclusives, résilientes et économes en énergie; améliorer la qualité de vie; encourager l'investissement et l'innovation; stimuler l'économie locale et créer des emplois; renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes.

Les solutions locales aux questions énergétiques et climatiques contribuent à fournir une énergie sûre, durable, compétitive et abordable aux citoyens. Elles concourent donc à réduire la dépendance énergétique et à protéger les consommateurs vulnérables.

NOUS, LES MAIRES, PARTAGEONS UNE VISION POUR 2050:

- la décarbonation des territoires, qui contribue à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, conformément à l'accord international sur le climat conclu lors de la conférence COP 21, à Paris, en décembre 2015;
- des territoires plus résilients, prêts à faire face aux conséquences négatives inévitables du changement climatique;
- un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous, qui améliore la qualité de vie et renforce la sécurité énergétique.

POUR RÉALISER CETTE VISION, NOUS, LES MAIRES, NOUS ENGAGEONS À:

- réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de nos municipalités **d'au moins 40 % d'ici à 2030**, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables; renforcer notre résilience en nous adaptant aux incidences du changement climatique;
- partager notre vision, nos résultats, notre expérience et notre savoir-faire avec nos

- homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires.

Pour traduire dans les faits les engagements de nos autorités locales, nous nous engageons à suivre la feuille de route détaillée présentée à l'annexe I, qui prévoit l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et le suivi régulier des progrès obtenus.

NOUS, LES MAIRES, RECONNAISSONS QUE NOTRE ENGAGEMENT NÉCESSITE:

- une volonté politique forte;
- l'établissement d'objectifs à long terme ambitieux, indépendants de la durée des mandats politiques;
- une (inter)action coordonnée entre les mesures d'atténuation et d'adaptation grâce à la mobilisation de tous les services municipaux concernés;
- l'allocation des ressources humaines, financières et techniques adéquates;
- le dialogue avec tous les acteurs concernés dans nos territoires;
- l'implication des citoyens en tant que consommateurs d'énergie importants, que consommateurs-producteurs et que participants à un système énergétique avec modulation de la demande;
- une action immédiate, notamment au moyen de mesures flexibles dites «sans regret»;
- la mise en œuvre de solutions intelligentes pour répondre aux défis techniques et sociétaux de la transition énergétique;
- des ajustements réguliers de notre action en fonction des résultats du suivi et des évaluations;
- une coopération à la fois horizontale et verticale, entre les autorités locales et avec tous les autres échelons politiques.

NOUS, LES MAIRES, SALUONS:

- l'initiative de la Commission européenne qui regroupe l'atténuation et l'adaptation – les deux piliers de la lutte contre le changement climatique – dans un seul texte et qui renforce les synergies avec les autres politiques et initiatives de l'UE concernées;
- le soutien de la Commission européenne à l'élargissement du modèle de la Convention des maires à d'autres régions du monde, dans le cadre du Pacte mondial des maires;
- le soutien du Comité des régions, voix institutionnelle des autorités locales et régionales de l'Union européenne, à la Convention des maires et à ses objectifs;
- l'assistance fournie aux autorités locales par les États membres, les régions, les provinces, les villes marraines et d'autres structures institutionnelles, pour les aider à respecter leurs engagements pris en matière d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de la Convention des maires.

NOUS, LES MAIRES, INVITONS:

LES AUTRES AUTORITÉS LOCALES À:

- se joindre à nous au sein de la communauté de la Convention des maires;
- partager leurs connaissances et mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention;

LES AUTORITÉS RÉGIONALES ET INFRANATIONALES À :

- nous proposer des orientations stratégiques et un appui politique, technique et financier pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de nos plans d'action et des mesures associées;
- nous aider à promouvoir la coopération et des approches conjointes pour une action plus efficace et plus intégrée;

LES GOUVERNEMENTS NATIONAUX À :

- assumer leur responsabilité en matière de lutte contre le changement climatique et fournir le soutien politique, technique et financier nécessaire pour la préparation et la mise en œuvre de nos stratégies locales d'atténuation et d'adaptation;
- nous associer à la préparation et à la mise en œuvre des stratégies nationales d'atténuation et d'adaptation;
- garantir un accès adéquat aux mécanismes de financement pour appuyer les actions locales en matière de climat et d'énergie;
- reconnaître la portée de nos efforts au niveau local, tenir compte de nos besoins et faire connaître nos points de vue dans les discussions européennes et internationales sur le climat;

LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES À :

- consolider les cadres politiques qui appuient la mise en œuvre de stratégies locales en matière d'énergie et de climat et la coopération entre les villes;
- nous fournir une assistance opérationnelle, technique et promotionnelle adéquate;
- continuer à intégrer la Convention des maires dans les politiques, programmes de soutien et activités de l'Union européenne qui sont concernés, tout en nous associant aux phases de préparation et de mise en œuvre;
- continuer à offrir des possibilités de financement pour la mise en œuvre de nos engagements et à proposer des mécanismes spécifiques d'aide à la conception de projets qui nous aident à élaborer, présenter et lancer des programmes d'investissement;
- reconnaître notre rôle et notre travail en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets et présenter nos réalisations à la communauté internationale;

LES AUTRES PARTIES PRENANTES À :

- mobiliser et partager l'expertise, le savoir-faire, la technologie et les ressources financières qui complètent et appuient nos efforts au niveau local, renforcent les capacités, encouragent l'innovation et stimulent l'investissement;
- devenir de véritables acteurs de la transition énergétique et nous soutenir en s'engageant dans des initiatives citoyennes. Par exemple le secteur privé, les institutions financières, la société civile, la communauté scientifique et le milieu universitaire.

ANNEXE I

CONVENTION DES MAIRES: PROCESSUS ÉTAPE PAR ÉTAPE ET PRINCIPES DIRECTEURS

UN PLAN D'ACTION CONJOINT POUR UNE VISION COMMUNE:

Afin d'atteindre leurs objectifs en matière d'atténuation et d'adaptation, les signataires de la Convention des maires s'engagent à suivre plusieurs étapes.

**ÉTAPES / PILIERS ATTÉNUATION
ADAPTATION**

1) Démarrage et analyse de la situation

Préparer un **inventaire de référence des émissions**

Préparer une **évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique**

2) Définition et planification des objectifs stratégiques

3) Mise en œuvre, suivi et rapports

Présenter un **plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC)** et intégrer les considérations en matière d'atténuation et d'adaptation*

dans les politiques, stratégies et plans concernés dans les deux ans suivant la décision du conseil municipal

Établir un rapport tous les deux ans à dater de la présentation du PAEDC sur la plateforme de l'initiative

** La stratégie d'adaptation doit faire partie du PAEDC et/ou être élaborée et intégrée dans un ou plusieurs documents séparés. Les signataires peuvent opter pour le format de leur choix (voir le paragraphe «parcours d'adaptation» ci-après).*

Les deux premières années seront consacrées à établir les bases du plan, et en particulier à analyser la situation (les principales sources d'émissions et leurs potentiels de réduction respectifs, les principaux risques et vulnérabilités liés au changement climatique et les défis actuels et futurs qui leur sont associés), déterminer les priorités et premiers objectifs intermédiaires en matière d'atténuation et d'adaptation, renforcer la participation des citoyens et mobiliser les ressources et capacités suffisantes pour entreprendre les actions nécessaires. Au cours des années suivantes, l'accent sera mis sur le renforcement et l'expansion des actions et projets lancés pour accélérer le changement.

DES PARCOURS FLEXIBLES, ADAPTABLES AUX RÉALITÉS LOCALES:

La Convention des maires établit un cadre d'action qui aide les autorités locales à concrétiser leurs ambitions en matière d'atténuation et d'adaptation tout en tenant compte de la diversité sur le terrain. Ce cadre laisse aux municipalités participantes la flexibilité nécessaire pour choisir la meilleure façon de mettre en œuvre leurs actions locales. Même si les priorités diffèrent, les autorités locales sont invitées à agir de manière intégrée et globale.

Parcours d'atténuation

Le «parcours» d'atténuation offre un certain degré de flexibilité aux signataires, en particulier pour l'inventaire des émissions (par exemple en ce qui concerne l'année de référence, les secteurs clés à traiter, les facteurs d'émission utilisés pour le calcul, l'unité d'émission utilisée pour les rapports², etc.).

Parcours d'adaptation

Le «parcours» d'adaptation offre la flexibilité suffisante pour intégrer de nouvelles connaissances et observations, et refléter l'évolution des conditions et des capacités des signataires. Une analyse des risques et vulnérabilités liés au changement climatique doit être effectuée dans le délai convenu de deux ans. Ces résultats serviront de base pour déterminer les moyens d'accroître la résilience du territoire. La stratégie d'adaptation, qui devrait être intégrée dans le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et/ou intégrée dans les autres documents de planification

Les signataires peuvent signaler leurs émissions soit en volume de CO2 (dioxyde de carbone), soit en volume d'équivalent CO2, qui permet de prendre en considération les émissions d'autres gaz à effet de serre tels que le CH4 (méthane) et le N2O (oxyde nitreux).pertinents, peut être améliorée et ajustée ultérieurement. Les actions dites «sans regret» peuvent être envisagées en premier et complétées par d'autres actions les années suivantes (par exemple lors des évaluations bisannuelles ou lors de révisions du plan d'action), permettant des adaptations en temps utile à moindre coût.

UN MOUVEMENT CRÉDIBLE ET TRANSPARENT:

Soutien politique: l'engagement, le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et les autres documents de planification concernés devront être ratifiés par une résolution ou une décision du conseil municipal, afin de garantir un soutien politique sur le long terme.

Un cadre de compilation et de communication de données robuste, cohérent, transparent et harmonisé: fondée sur l'expérience des municipalités, des régions et des réseaux de villes participantes, la méthodologie de la Convention des maires s'appuie sur une base technique et scientifique solide, élaborée conjointement avec la Commission européenne. Des principes méthodologiques et des modèles de rapports communs ont été élaborés pour permettre aux signataires de suivre, rapporter et publier l'état d'avancement des projets de façon structurée et systématique. Les plans d'action en faveur de l'énergie durable et du climat sont rendus publics dans le registre en ligne des signataires, sur le site web de la Convention des maires. Ceci garantit la transparence, la légitimité et la comparabilité de leurs actions locales en faveur du climat.

Reconnaissance et forte visibilité des efforts entrepris: les résultats (individuels et collectifs) recueillis grâce aux modèles de rapports sont publiés sur le site web de la Convention des maires afin de susciter et de faciliter les échanges et l'auto-évaluation. En publiant les données sur le site de la Convention, les signataires peuvent démontrer les grands effets de leur action sur le terrain. Les données compilées au moyen du cadre de communication de la Convention des maires constituent également des informations essentielles sur les actions à l'échelon local pour les décideurs nationaux, européens et internationaux.

Évaluation des données communiquées par les signataires: ce contrôle de qualité contribue à garantir la crédibilité et la fiabilité de toute l'initiative «Convention des maires».

Suspension en cas de non-respect: les signataires acceptent leur suspension de l'initiative – sous réserve d'un préavis écrit du bureau de la Convention des maires – s'ils ne présentent pas les documents susmentionnés (le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et les rapports de suivi) dans les délais impartis. Cette procédure garantit la transparence, la cohérence et l'équité à l'égard des autres signataires qui respectent leurs engagements.

ANNEXE II HISTORIQUE ET CONTEXTE

Les signataires de la Convention des maires s'engagent dans ce mouvement en pleine connaissance des considérations suivantes: le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a réaffirmé dans son cinquième rapport d'évaluation que le changement climatique est une réalité et que les activités humaines continuent à affecter le climat de la Terre; selon les conclusions du GIEC, l'atténuation et l'adaptation sont des approches complémentaires pour réduire les risques des conséquences du changement climatique sur différentes échelles de temps; les gouvernements nationaux se sont accordés, dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), sur l'objectif commun de limiter le réchauffement climatique moyen nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle; les gouvernements nationaux ont convenu,

dans le cadre de la Conférence des Nations unies «Rio+20», d'une série d'objectifs de développement durable (ODD). L'objectif n° 7 appelle la communauté internationale à «garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable». L'objectif n° 11 vise à «faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables», tandis que l'objectif n° 13 invite à «prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions»; l'initiative «Énergie durable pour tous», lancée en 2011 par le secrétaire général des Nations unies, vise à atteindre les trois objectifs suivants d'ici à 2030: «assurer l'accès universel à des services énergétiques modernes», «doubler le taux global d'amélioration de l'efficacité énergétique» et «doubler la part des énergies renouvelables dans la palette énergétique mondiale»; la Commission européenne a lancé en 2008 la Convention des maires puis, en 2014, l'initiative «Les maires s'adaptent» (*Mayors Adapt*), action clé de la Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique (2013), afin d'inciter et d'aider les autorités locales à prendre des mesures pour atténuer les effets du changement climatique et s'adapter à ses effets; depuis sa création, la Convention des maires est reconnue comme un instrument européen essentiel pour accélérer la transition énergétique et améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique, ce qui apparaît notamment dans la stratégie pour l'Union de l'énergie (2015) et dans la stratégie européenne en matière de sécurité énergétique (2014); en octobre 2014, l'Union européenne a adopté le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, qui fixe de nouveaux objectifs dans ces deux domaines: réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 40 %, porter à au moins 27 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE et réduire d'au moins 27 % la consommation énergétique; en 2011, la Commission européenne a adopté la «feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050», qui vise à réduire de 80 à 95 % les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE à l'horizon 2050 par rapport au niveau de 1990, une initiative saluée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne; le Comité des régions de l'UE (CdR) a souligné son engagement renouvelé en faveur de la Convention des maires, en proposant notamment une plateforme spécifique au sein du CdR ainsi que d'autres outils, comme indiqué dans son avis sur l'avenir de la Convention (ENVE-VI-006).

ANNEXE III GLOSSAIRE

Adaptation: actions entreprises pour anticiper les effets néfastes du changement climatique, prévenir ou atténuer les dommages qu'ils peuvent entraîner ou tirer parti des opportunités qui peuvent se présenter.

Changement climatique: tout changement de l'état du climat au fil du temps, qu'il soit dû à une variabilité naturelle ou le résultat de l'activité humaine.

Inventaire des émissions: quantification des émissions de gaz à effet de serre (CO₂ ou équivalent CO₂) dues à la consommation d'énergie au sein du territoire d'un signataire de la Convention des maires au cours d'une année de référence. Il permet d'identifier les sources principales des émissions et de déterminer les potentiels de réduction.

Atténuation: actions entreprises pour réduire les concentrations de gaz à effet de serre relâchés dans l'atmosphère.

Rapport de suivi: document que les signataires de la Convention des maires s'engagent à soumettre tous les deux ans à dater de la présentation de leur PAEDC et qui détaille les résultats intermédiaires de sa mise en œuvre. L'objectif de ce rapport est de suivre la réalisation des objectifs prévus.

Options dites «sans regret» (adaptation): activités offrant des bénéfices économiques et environnementaux immédiats. Elles valent la peine d'être menées dans tous les scénarios climatiques plausibles.

Consommateurs-producteurs: consommateurs proactifs qui prennent également la responsabilité de produire l'énergie qu'ils consomment.

Résilience: capacité d'un système social ou écologique à absorber les perturbations tout en gardant les mêmes modes de fonctionnement de base, et capacité à s'adapter aux contraintes et au changement (climatique).

Analyse des risques et de la vulnérabilité liés au changement climatique: analyse qui détermine la nature et l'étendue du risque en analysant les dangers potentiels et en évaluant les vulnérabilités qui pourraient menacer ou affecter les populations, biens, moyens de subsistance et l'environnement dont ils dépendent. Cette analyse permet de recenser les domaines particulièrement préoccupants et fournit des informations aux décideurs. L'analyse peut prendre en considération les risques liés aux inondations, aux températures extrêmes et aux vagues de chaleur, aux sécheresses et au manque d'eau, aux tempêtes et autres événements météorologiques extrêmes, à la multiplication des feux de forêt, à l'élévation du niveau des mers et à l'érosion du littoral (le cas échéant).

Risque: probabilité de conséquences néfastes ou de pertes d'un point de vue social, économique ou environnemental (par exemple vies humaines, état de santé, moyens de subsistance, biens et services) qui, sur une période future donnée, pourraient frapper une communauté ou une société en situation de vulnérabilité.

Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC): document clé dans lequel le signataire de la Convention des maires explique comment il entend réaliser ses engagements. Il décrit les mesures d'atténuation et d'adaptation envisagées pour atteindre les objectifs, ainsi que le calendrier et les responsabilités attribuées.

Vulnérabilité: mesure dans laquelle un système est sensible aux effets néfastes du changement climatique, y compris la variabilité climatique et les extrêmes, et se trouve dans l'incapacité d'y faire face (le contraire de la résilience).

Article 2

De mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération

- Au Service technique provincial ;
- Au Service de la Direction générale, pour suite voulue.

Article 4

D'informer le Service technique provincial lorsque l'inscription auprès de la Convention des Maires est finalisée.

7. Urbanisme - Rapport urbanistique et environnemental pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural à Moulin du Ruy et déclaration environnementale - Adoption - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Madame l'Echevine, Yvonne PETRE-VANNERUM, intéressée, est invitée à quitter la séance publique.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le plan de secteur de Stavelot approuvé par arrêté royal du 27 mai 1977 ;

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 4, 18 ter et 33 §§ 2 à 7 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 septembre 2014 de réaliser un rapport urbanistique et environnemental pour la partie du village de Moulin du Ruy reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot (voir plan annexe) ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2016 en fixant l'ampleur et le degré des informations ;

Vu le rapport urbanistique et environnemental élaboré par la scrl PLURIS ;

Considérant que ledit rapport répond à une volonté d'analyser l'ensemble de la zone urbanisable de Moulin du Ruy et d'en déterminer les lignes directrices de l'organisation physique ainsi que les options d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que, conformément à l'article 4 dudit code, le rapport urbanistique et environnemental a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 13.10.2015 au 13.11.2015 inclus ; qu'une réunion d'information accessible au public a été organisée à Moulin du Ruy, le 20.10.2015 à 18.30 heures ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à dix lettres de réclamations/observations ;

Considérant que la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité a émis un avis favorable en date du 20.10.2015 ;

Considérant que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable a émis un avis favorable conditionnel en date du 27.10.2015 ;

Considérant que la Cellule de Gestion intégrée Sol-Erosion-Ruissellement de la Direction du Développement rural a émis un avis favorable conditionnel en date du 14.12.2016 ;

Considérant que la Zone de Secours 5 W.A.L. (Warche-Amblève-Lienne) a émis un avis favorable conditionnel en date du 15.10.2016 ;

Considérant que le Service technique provincial a émis un avis favorable conditionnel en date du 25.10.2015 ;

Considérant que le Service technique provincial, service des cours d'eau, a émis un avis favorable conditionnel en date du 18.11.2016 ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts a émis un premier avis favorable conditionnel en date du 29.12.2016 et que celui-ci, après une nouvelle visite sur le terrain en période de végétation, a été revu en date du 13.06.2016 ; que ce deuxième avis est favorable conditionnel ;

Considérant que la présente délibération est accompagnée de la déclaration environnementale telle que prévue à l'article 33 § 4 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ; que cette déclaration résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération ; que les réponses apportées sont pertinentes ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir débattu et délibéré ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET procéder à une interruption de séance de 20h24 à 20h28 à la demande du groupe "Stoumont Demain" ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 6 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention

DECIDE

Article 1er

De rejeter le point

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au service urbanisme pour suites voulues.

Madame l'Echevine, Yvonne PETRE-VANNERUM, réintègre la séance publique

8. UREBA II - Convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 51.733,55 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 60.863,00 €

Vu les travaux réalisés ayant pour objet " UREBA exceptionnel - Remplacement des menuiseries extérieures de l'administration communale, route de l'Amblève 41 à 4987 Stoumont" ;

Vu le taux de subvention de 85% des couts éligibles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

Décide

Article 1er

Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 43.090,33 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2

Approuve les termes de la convention comme suit :

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT« CRAC •• CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE

UREBA II - (Avenant n " 35)

ENTRE L'AC Stoumont

représenté(e) par

Et

Dénommé(e) ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET La REGION WALLONNE, représentée par:

Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Et

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

ci-après dénommée « la Région»

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES(CRAC), représenté par: Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

Et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur, ci-après dénommé « le Centre ",

ET BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

Et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits - Public, Social &. Corporate Banking, dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA11/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Stoumont une subvention maximale de 43.090,33 € ;

Vu la décision du _____ par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

Pour le projet: *Bureaux de l'Administration Communale de Stoumont*

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 43.090,33 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant: *Bureaux de l'Administration Communale de Stoumont*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de ta (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre,

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt. intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet WWW.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data Et Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13H00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque prêt, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir:

«La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative Q l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Martres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation,

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux,

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de

(A oC) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération. t'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM(sélection Market Information Et Commentary-Market Information-Real Time-Cutve Snap Shot), en vigueur au moment de t'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de ('Etat Fédéral, ou à défaut des Régions,

Formule:

t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/ échéance finale

Cft: Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la tête échéance

suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la tête échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$Je = \frac{SRD}{360} \cdot r!$

360

où

- SRD ; solde restant dû au moment du remboursement anticipé

- r : le taux d'intérêt du prêt

-j :le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2 ème, 3 ème, nème échéance suivant la date du remboursement anticipé

Pour t = n+ 1 = date de révision ou échéance finale: le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

i, : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline

At ; Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t

SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention: cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment:

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et *fou* à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Article 3

Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides ;

Article 4

Mandate M. Didier Gilkinet, Bourgmestre et Mme Dominique Gelin, Directrice générale pour signer ladite convention.

Article 5

La présente délibération sera transmise:

- Au CRAC (Centre Régional d'Aide aux Communes), pour disposition.
- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

9. Travaux - Fournitures - Achat d'une faucheuse débroussailleuse arrière pour tracteur - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-049 relatif au marché "Achat d'une faucheuse débroussailleuse arrière pour tracteur" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la nécessité de remplacer la machine actuelle ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160008) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2016-049 et le montant estimé du marché "Achat d'une faucheuse débroussailleuse arrière pour tracteur", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160008).

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

10. Patrimoine - Convention de superficie entre le Foyer Malmédien et la commune de Stoumont - Projet d'acte - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2007 par laquelle le Conseil communal décide de créer un Service communal du logement ;

Considérant que les réformes du Code du logement ont renforcé les rapports entre les communes et les sociétés de logement de service public ;

Considérant que le Gouvernement veut promouvoir la création de logements publics, par l'acquisition rénovation de bâtiments, par la mobilisation du patrimoine inoccupé, par la construction de logements neufs, par les partenariats public privé ;

Considérant la volonté de redynamiser, de réhabiliter, de réaménager et de sécuriser certains villages de l'entité ;

Attendu que la circulaire relative au programme communal d'actions 2014-2016 fait mention de 8 logements publics et donne comme objectif un nombre minimum de 5 nouveaux logements à réaliser ;

Vu la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'intensifier le partenariat avec les différents acteurs concernés par le logement (C.P.A.S., SLSP le Foyer Malmédien, l'A.I.S., la Province, la S.W.L ...) ;

Vu la délibération du 17 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le programme d'actions en matière de logement pour les années 2014/2016 ;

Vu le courrier en date du 08 avril 2014 du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique nous notifiant que la Gouvernement a approuvé en date du 03 avril 2014, le programme d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

Considérant que la parcelle cadastrée 1ère division n°442/E/2/P0000 appartient à la commune et que le Foyer Malmédien a manifesté le désir d'y construire à ses frais un nouveau bâtiment (construction de logements sociaux) pour lequel une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès du DGO4 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Collège communal en date du 23 septembre 2016 sur cette demande de permis d'urbanisme, suite à la demande du DGO4 ;

Considérant qu'il faut permettre au preneur d'effectuer des investissements importants dans une sécurité juridique adéquate et de pouvoir faire construire et être propriétaire des nouvelles constructions à ériger sur le terrain appartenant au bailleur, et ce pendant une durée d'au moins cinquante années ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

ACTE DE CONVENTION DE SUPERFICIE ENTRE LE FOYER MALMEDIEN ET LA COMMUNE DE STOUMONT

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le

Par devant Nous, Maître Charles CRESPIN, Notaire de résidence à Stavelot.

ONT COMPARU

D'une part:

LA COMMUNE DE STOUMONT, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur GILKINET, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 Stoumont.
2. Monsieur GOFFIN Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT.
3. Madame GELIN Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date

§

PREMIER RÔLE

ci-après dénommée "le bailleur" d'une part.

ET

D'autre part:

La société de droit public ayant emprunté la forme de société coopérative à responsabilité limitée "LE FOYER MALMEDIEN", agréée par La Société régionale wallonne du Logement (S.R.W.L) dont le siège est à 4960 Malmédy, rue A.F. Villers n° 2, numéro d'entreprise : 0402.334.026, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 402.334.026, société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2013, reçu par Maître Florence GODIN, notaire à Malmedy, publié à l'annexe du Moniteur Belge du 26 juin 2013 sous le numéro 13097009.

Ici représentée par :

a) Monsieur PIRON André, président, domicilié à 4970 Stavelot, avenue Guillaume Apollinaire, n°1, nommé administrateur par l'assemblée générale ordinaire en date du § et désigné président par délibération du conseil d'administration en date du § en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

b) Madame MATHONET, Isabelle directrice gérante, domiciliée à 4020 Liège, Rue du Honvent 40;

Agissant tous deux conformément aux dispositions des statuts et en exécution d'une délibération du conseil d'administration du §.

ci-après dénommée "le preneur" d'autre part.

Les comparants ci-dessus ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement les déclarations et conventions suivantes :

EXPOSE PRÉALABLE

1. La commune de Stoumont prénommée est propriétaire du bien ci-après désigné :

COMMUNE DE STOUMONT, 1ère division Stoumont, section A

- la parcelle sise en lieu-dit « Monthouet » cadastrée n°442/E/2/P0000 d'une superficie totale de §

2. Par ailleurs, le Foyer Malmédien a manifesté le désir de construire à ses frais un nouveau bâtiment (construction de logements sociaux) sur la parcelle de terrain reprise ci-avant et pour lequel une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès du DGO4.

Le Foyer Malmédien a fait établir des plans conformes à ses besoins, a fait évaluer le coût de l'investissement et les délais d'exécution.

Pour permettre au preneur d'effectuer des investissements importants dans une sécurité juridique adéquate et de pouvoir faire construire et être propriétaire des nouvelles constructions à ériger sur le terrain appartenant au bailleur, et ce pendant une durée d'au moins cinquante années à compter du \$, les parties conviennent ce qui suit:

CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE

La commune de Stoumont déclare concéder au Foyer Malmédien qui accepte, un droit de superficie sur le bien décrit ci-après:

COMMUNE DE STOUMONT, 1ère division Stoumont, section A

- Une emprise d'une superficie de 9 ares 65 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée n°442/E/2/P0000 d'une superficie totale de \$ telle que cette emprise figure sous liseré orange au plan dressé par Monsieur José WERNER, géomètre expert à Stoumont, le 18 août 2016, lequel plan signé ne varietur pour les parties et nous, Notaire restera ci-annexé.

PRÉCADASTRATION - IDENTIFIANT PARCELLAIRE RÉSERVÉ.

Conformément à l'Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant :

- ledit plan numéro 2016-\$ a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence \$;

- en vue d'une cadastration ultérieure, l'Administration générale de la documentation patrimoniale a créé un identifiant parcellaire réservé pour le bien prédécrit, à savoir le numéro \$.

La désignation cadastrale figurant dans le dernier titre transcrit étant un acte de Maître \$, Notaire à \$, en date du \$ est identique à la désignation cadastrale du \$ à l'exception du faite que les biens étaient cadastrés à l'état de

Origine de propriété

La commune de Stoumont déclare être propriétaire de ce bien depuis des temps immémoriaux.

URBANISME.

Sur base des renseignements obtenus de la commune de Stoumont en date du 18 octobre 2016, le notaire soussigné informe les parties que d'après les plans d'aménagement actuellement en vigueur, le bien :

- est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de STAVELOT adopté par Arrêté royal du 27.05.1977

- est situé en zone d'assainissement autonome au P.A.S.H. approuvé en date du 21.01.2013 (Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique de l'Amblève) ;

- bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité et pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

- n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 01er janvier 1977 ; une demande de permis a été introduite le 17.08.2016 par la S.C. Le Foyer Malmédien en vue de construire trois maisons sociales et d'abattre un arbre ;

- n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans

- n'a pas d'emprise en sous-sol de conduite de gaz

En application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les parties déclarent que le bien, a fait l'objet d'un permis d'urbanisme, dont copie restera ci-annexée. Elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier et le cas échéant à l'article 84, paragraphe deux, alinéa premier dudit Code.

DEUXIEME RÔLE

Conformément à la loi, le notaire instrumentant fait observer qu'aucun des travaux visés à l'article 84, paragraphe premier et le cas échéant à l'article 84, paragraphe deux, alinéa premier du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Durée

Le présent droit de superficie a été concédé à compter du \$ pour une période de cinquante ans, et se terminera donc de plein droit le \$, sans tacite reconduction.

Conditions

I. Le droit de superficie est consenti et accepté sur le terrain prédécrit, avec ses servitudes actives et passives, à titre gratuit.

II. Les constructions qui ont été ou qui seront élevées par le preneur et qui se trouvent ou se trouveront sur le terrain faisant l'objet du présent droit de superficie, lui appartiendront pendant toute la durée du droit de superficie. En conséquence, le preneur pourra les hypothéquer et les aliéner comme immeubles, pour la durée de son droit de superficie; toutefois, il ne le pourra qu'avec le consentement exprès et écrit du bailleur.

III. A l'expiration du droit de superficie, le bailleur recouvrira la propriété des constructions.

Celles-ci lui reviendront de plein droit moyennant paiement d'une indemnité dont le montant sera fixé de commun accord par les parties à l'expiration du présent droit de superficie.

En cas de faillite du preneur, les constructions appartiendront de plein droit au bailleur, sans qu'aucune indemnité ne soit due au preneur.

IV. Tous les impôts de nature quelconque, mis ou à mettre sur l'immeuble faisant l'objet du présent droit de superficie, seront supportés par le preneur. Tous les impôts de nature quelconque, mis ou à mettre sur les constructions appartenant au preneur seront également supportés par lui.

V. Le preneur devra entretenir les constructions érigées sur la partie du terrain faisant l'objet du présent droit de superficie en bon état et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans recours contre le bailleur ni intervention de sa part.

VI. Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir assurés contre l'incendie et autres risques, auprès d'une compagnie d'assurance, les bâtiments qu'il aura érigés sur le terrain faisant l'objet de la présente convention. Il justifiera au bailleur à première demande l'existence des assurances et le paiement régulier des primes.

VII. La présente convention sera résiliée de plein droit aux frais du preneur, s'il plaît ainsi au bailleur, par l'effet d'un seul commandement ou mise en demeure.

a) si le preneur consent des aliénations, hypothèques, gages ou autres garanties, sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

b) à défaut pour le preneur de restituer au bailleur les montants qu'il aura acquittés pour les primes d'assurance payées par lui à la décharge du preneur.

En cas de résiliation de la présente convention et sans préjudice à tous dommages intérêts, le bailleur pourra à son choix :

ou mettre le terrain appartenant au bailleur, objet des présentes avec les constructions qui s'y trouveront, en adjudication publique, et retenir sur le prix de vente, la valeur du terrain appartenant au bailleur à estimer par expert à la date de la retenue ainsi que toutes les sommes dues par le preneur au bailleur en vertu de la présente convention;

ou reprendre les constructions pour le prix qui sera seul déterminé par trois experts à nommer sur simple requête par le Président du Tribunal de Première Instance de Liège.

ou obliger le preneur à rétablir à ses frais les lieux dans leur état primitif. Outre ce qui précède, il est convenu qu'à défaut d'exécution des engagements susvisés, le bailleur aura le droit de faire vendre les constructions érigées sur le terrain prédécrit, dans les formes prévues par le Code Judiciaire.

Frais

Tous frais quelconques à résulter des présentes sont à la charge du bailleur.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune de Stoumont déclare avoir fait la présente opération dans un but d'utilité publique.

Election de domicile

Les parties à la présente convention déclarent faire élection de domicile à leur siège social respectif tel que mentionné ci-dessus.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DEVOIR D'INFORMATION

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

Dont acte.

TROISIÈME ET DERNIER RÔLE

Fait et passé, à Stoumont en l'administration communale, date que dessus.

Et après lecture faite, tant des présentes que de l'article deux cent trois, alinéa premier du code des droits d'enregistrement, les comparantes, représentées comme indiqué ci-dessus, ont signé avec nous, notaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

11. M.R.S Borgoumont - Projet initié par l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires » dans le cadre de l'accueil des aînés dans le sud de l'arrondissement - Proposition conjointe des communes de Stoumont et de Trois-Ponts - Urgence - Décision

Monsieur le Bourgmestre D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Monsieur le Président proposer d'ajouter à l'ordre du jour de la séance publique un point en urgence relatif au projet initié par l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires » dans le cadre de l'accueil des aînés dans le sud de l'arrondissement et plus particulièrement la proposition conjointe des communes de Stoumont et de Trois-Ponts, nécessitant une décision du Conseil communal ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

D'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance publique :

- 12. M.R.S Borgoumont - Projet initié par l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires » dans le cadre de l'accueil des aînés dans le sud de l'arrondissement - Proposition conjointe des communes de Stoumont et de Trois-Ponts - Décision

12. M.R.S Borgoumont - Projet initié par l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires » dans le cadre de l'accueil des aînés dans le sud de l'arrondissement - Proposition conjointe des communes de Stoumont et de Trois-Ponts - Décision

Monsieur le Bourgmestre D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de l'Intercommunale Centre d'Accueil « les Heures Claires » du 22 septembre 2016 par lequel son Conseil d'Administration, réuni en séance du 21 septembre, s'engage sur le principe d'une reprise de la gestion de la MRS Philippe Wathelet au 1er janvier 2017 et de la construction d'un nouvel établissement ;

Vu la délibération du Conseil communal de Stoumont du 29 septembre 2016 ;

Vu la délibération Conseil communal de la Commune de Trois-Ponts du 30 septembre 2016 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale Centre d'Accueil « les Heures Claires » du 20 octobre 2016 nous informant que les décisions prises par son Conseil d'Administration réuni en séance du 19 octobre 2016 sont les suivantes :

- Reprise de la gestion de la Résidence Philippe Wathelet à la date du 01 janvier 2017 ;
- Proposition, à l'Assemblée générale du mois de juin 2017, d'une augmentation de capital par apport en nature des 75 lits MRS de la Résidence Philippe Wathelet et de un ou deux terrains, de la part de(s) la Commune(s) de Stoumont et/ou Trois-Ponts, contre des parts de l'Intercommunale du CAHC, à due concurrence ;
- Participation de la (des) Commune(s) précitée(s) au déficit de la Résidence Philippe Wathelet à concurrence d'un montant maximum de 50.000 € par an. Cette participation sera limitée à la mise en activité de la nouvelle résidence à construire sur la Commune de Stoumont ;
- Construction d'une Résidence d'une capacité de 105 lits (dont 75 lits provenant de la Résidence Philippe Wathelet), 25 logements en résidence-services et un accueil de jour d'une capacité de 5 places sur la Commune de Stoumont (augmentation de capital par apport en nature d'un terrain et des 75 lits MRS de la Résidence Philippe Wathelet) ;
- Construction de 50 logements en résidence-services sur la Commune de Trois-Ponts (Augmentation du capital par apport en nature d'un terrain)
- Vu le résultat global du site de Borgoumont (Boni de 2.443.684 €) après écriture comptable du transfert des lits de revalidation vers le CHR Verviers et réalisation des ventes, Le Conseil d'administration marque son accord sur un montant de 50.000 euros par an pour dédommager le CHR Verviers du solde restant des amortissements de la Résidence Philippe Wathelet ;
- Le personnel contractuel et statutaire actuellement rémunéré par le CHR Verviers, hormis le personnel qui restera affecté au CHR Verviers, sera intégré à l'Intercommunale sur base du règlement du travail, statut administratif et statut pécuniaire actuellement en vigueur au sein de l'Intercommunale du CAHC.

Vu la délibération du Collège communal de Stoumont du 20 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal de Trois-Ponts du 20 octobre 2016 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du CHR Verviers marquant son accord sur la proposition de reprise de la MR-MRS Philippe Wathelet aux conditions fixées par le Conseil d'administration du Centre d'Accueil les Heures Claires lors de sa réunion de ce mercredi 19 octobre ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1

D'adhérer au projet de l'Intercommunale du Centre d'Accueil « Les Heures Claires » ;

Article 2

De préciser que les projets de construction prévus devront être conduits simultanément sur les communes de Stoumont et de Trois-Ponts et ce, dans le délai de principe lié à la demande de prolongation de la dérogation actuelle à introduire par l'Intercommunale du Centre d'Accueil « Les Heures Claires », à savoir 3 ans ;

Article 3

D'acquérir les 75 lits mis en vente par le CHR Verviers au taux négocié de € 7500 le lit en partenariat avec la commune de Trois-Ponts et selon la répartition suivante : Stoumont 45 lits Trois-Ponts 30 lits, sous réserve d'une éventuelle acquisition de lits par la commune de Lierneux, et d'en faire l'apport en nature au CAHC ;

Article 4

D'intervenir dans le déficit de la Résidence Philippe Wathelet à concurrence d'un montant maximum de 50.000 € par an réparti suivant la même clé c'est-à-dire pris en charge à hauteur de 60% par la commune de Stoumont et à hauteur de 40% par la commune de Trois-Ponts. Cette intervention sera limitée à la période transitoire précédant la mise en activité de la nouvelle résidence à construire sur la commune de Stoumont ;

Article 5

De prier le Conseil d'Administration de l'Intercommunale de lui proposer une convention ad hoc, laquelle, avant signature, sera examinée par un juriste engagé à frais partagés par les communes de Stoumont et de Trois-Ponts.

Article 6

La présente délibération sera transmise :

- au Conseil d'Administration de l'Intercommunale du Centre d'Accueil « les Heures Claires »
- aux Administrations communales de Lierneux et de Trois-ponts,
- au Conseil d'Administration du CHR Verviers
- au Receveur régional

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h10 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le
Président D. GILKINET lève la séance à 21h15.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET